



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraites

Question écrite n° 50544

Texte de la question

Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des exploitants agricoles retraités. En effet, le nouveau barème des points retraite exploitant s'avère plus coûteux pour les agriculteurs et d'un rendement moins favorable qu'auparavant et place le futur retraité, cotisant dans la tranche minimum, dans une situation moins favorable que le titulaire du RMI. Elle lui demande donc s'il compte remédier à cette situation et faire profiter le conjoint survivant du chef d'exploitation, ayant participé aux travaux de cette exploitation, d'un droit à la retraite forfaitaire (des cinquante-cinq ans) augmentée de 50 p 100 de la retraite proportionnelle, sans conditions de ressources et sans limite de cumul.

Texte de la réponse

Reponse. - C'est en raison de la subsistance de très petites exploitations, certaines inférieures à 6 hectares et dégageant en moyenne un bénéfice fiscal au plus égal à 400 fois le SMIC (soit environ 13 000 francs par an), que le décret n° 90-832 du 6 septembre 1990, fixant un nouveau barème de points de retraite proportionnelle, a maintenu une tranche minimale à 15 points. Du fait que l'intéressé perçoit par ailleurs la retraite forfaitaire (15 520 francs par an), le régime agricole garantit, moyennant de très faibles cotisations calculées sur une assiette forfaitaire égale à 400 fois le SMIC et s'élevant au total à 2 000 francs par an, une pension de retraite qui ne peut être inférieure à 25 808 francs par an (valeur au 1er janvier 1992). Même si ce montant est faible et s'il peut être complété par ailleurs par le Fonds national de solidarité, la retraite ainsi servie est bien supérieure au revenu d'activité. La situation qui est ainsi faite aux agriculteurs les plus modestes est plus favorable que celle des salariés cotisant sur la base du même revenu puisque ceux-ci ne peuvent prétendre, à soixante-cinq ans, qu'à la moitié du minimum contributif, soit 17 443 francs. Par ailleurs, aux termes de l'article 122 du code rural, le conjoint survivant d'un exploitant agricole ne peut prétendre à la pension de réversion de ce dernier que s'il n'est pas lui-même titulaire d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle personnelle. Toutefois, si la pension de réversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur à celui de la retraite personnelle du conjoint survivant, la différence lui est servie sous forme d'un complément différentiel. S'il est vrai que des disparités existent entre le régime des exploitants agricoles et ceux des salariés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, il y a lieu de relever aussi que le régime agricole est plus favorable que celui des salariés lorsque le conjoint survivant est âgé de moins de soixante ans, puisqu'il bénéficie alors d'un taux de réversibilité de 70 p 100 à 80 p 100 de la pension du défunt contre 52 p 100 dans le cas d'un salarié. L'alignement complet du régime agricole sur le régime des salariés en ce qui concerne les conditions de service des pensions de réversion constituerait une mesure coûteuse dont il faudrait mesurer avec prudence les repercussions sur les cotisations des actifs.

Données clés

Auteur : [Mme Daugreilh Martine](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50544

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4738